

LA COUR DES COMPTES, COMPRÉHENSIVE AU FOND, EXIGEANTE EN LA FORME

Saisie en appel, la Cour des comptes, dans deux arrêts du 18 décembre 2003, a annulé des jugements de débet prononcés contre un comptable public, l'un par la CRC Alsace (arrêt de la cour n° 38072), l'autre de la CRC Bretagne (arrêt n° 38162).

Ces arrêts ont permis à la Cour des comptes d'éclaircir trois points, relatifs tant à l'activité du comptable qu'à la procédure à respecter par les CRC.

La cour fait preuve d'un louable pragmatisme : en ce qui concerne les diligences à la charge du comptable public, la cour rend deux arrêts empreints d'équilibre ; en revanche, quant à la procédure suivie devant les chambres, elle se montre, de façon parfaitement justifiée, intransigeante quant au respect du contradictoire.

1. Le devoir de vérification de la liquidation des sommes dues

Le premier comptable, mis en débet par la CRC Alsace, avait procédé à des versements à une société privée, sur le fondement d'une convention précisant la nature des prestations que la société devait réaliser au profit de la commune, un tarif unitaire et des modalités de révision de prix.

La CRC avait considéré que cette convention ne pouvait pas constituer la pièce justificative de la dépense, au motif qu'elle ne comportait pas toutes les indications imposées par l'article 255 du Code des marchés publics alors en vigueur, « *notamment le montant présumé des prestations* ».

A contrario, pour la cour, l'article 255 du Code des marchés publics, devenu l'article 12 dans le code de 2001, comme dans celui actuellement applicable prévu au décret du 7 janvier 2004, « *ne fait pas du montant des prestations l'une des mentions minimales que doivent comporter les marchés publics* ». En effet, il impose que figurent dans le contrat « *le prix ou les modalités de sa détermination* ».

Puisque, dans le cas d'espèce, les modalités de détermination du prix, fixées par la convention, permettaient au comptable de vérifier la liquidation des sommes dues, le comptable n'a pas commis d'irrégularité dans l'emploi des crédits.

2. Les contours de l'absence de « diligences adéquates »

Pour mettre le comptable en débet faute de recouvrement d'une recette, le juge des comptes examine s'il a exercé des diligences « *adéquates, complètes et rapides* » (arrêt du 19 vendémiaire an XII). Comme l'illustre la doctrine la plus classique (Pierre Marquès di Braga et Camille Lyon, *Traité des obligations et de la responsabilité des comp-*

tables publics, Paris, Dupont, 1890, p. 346), les obligations d'un comptable public « *ne se bornent pas à compter devant le juge des comptes de ce qu'il a perçu et de ce qu'il n'a pu percevoir. Il doit encore justifier qu'il a fait, en temps utile, toutes les diligences nécessaires pour arriver à la perception intégrale des produits dont il a pris charge* ».

Corollaire de cette obligation, la Cour des comptes considère traditionnellement qu'un comptable peut voir sa responsabilité dérogée, nonobstant le caractère irrécouvrable de la créance, si le juge des comptes estime que ces diligences ont été entreprises (C. comptes, 25 juin 1936, David-Chaussé, receveur spécial de la commune de Bordeaux, *Rec.* 1937, p. 45).

Dans son second arrêt, la cour avait à connaître du cas d'un comptable auquel la CRC reprochait de ne pas avoir apporté les preuves de toutes les diligences effectuées en vue de recouvrer une créance sur une société, notamment celles possibles à l'égard des associés de cette société civile immobilière.

Alors que le comptable arguait de la situation de cette société, en liquidation judiciaire, pour illustrer l'inutilité pratique de poursuites engagées à l'encontre des associés, la Cour des comptes refusa d'accueillir son argument. Elle a pour ce faire vraisemblablement retenu le caractère transparent d'une SCI, dont la responsabilité des associés n'est pas limitée comme dans une SA ou une SARL.

Le comptable public se doit donc de bien connaître le droit des sociétés.

3. Le respect du contradictoire

Dans le même arrêt, mais au sujet d'une autre créance, la cour relève que la CRC, pour prononcer la mise en débet du comptable, a modifié sa motivation entre son jugement provisoire et son jugement définitif, relevant la prescription de la créance publique en cause.

Or, le motif retenu à titre définitif, la prescription de l'action en recouvrement de la créance faute de diligence adéquate du comptable, n'avait pas été soumis à contradiction, avant d'apparaître dans le jugement.

Dès lors, la cour a considéré que le jugement de la CRC méconnaissait les droits de la défense et l'a annulé sur ce fondement... même les moyens d'ordre public, même ceux qui apparaissent évidents doivent être soumis à la contradiction¹⁾.

Cyrille Bardon
Avocat associé - Cabinet de Castelnaud

1) C. comptes, 9 juillet 1992, Cie des eaux et de l'ozone, *Rec.* 70.